



# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 2009 - 34 b

### PROPOSITIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE POUR LES ARTISTES-AUTEURS

Décembre 2009

Synthèse

Gilles BUTAUD  
Chargé de mission

Serge KANCEL  
Inspecteur général

Inspection générale des affaires culturelles

## Résumé du rapport

Le code du travail prévoit que "la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une **obligation nationale**" et que "tout travailleur engagé dans la vie active" ou toute personne qui s'y engage "doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle". Mais ces dispositions sont largement inopérantes s'agissant des artistes-auteurs.

Paradoxalement, certains artistes-auteurs peuvent bénéficier de formation continue au titre d'autres statuts professionnels : ce peut être le cas s'ils ont, par ailleurs, une activité en tant que salarié, artisan ou travailleur indépendant. Mais ces cas sont marginaux. La très grande majorité des artistes-auteurs, rémunérés essentiellement sous forme de droits d'auteur, **ne sont pas en situation de cotiser et donc de bénéficier de la formation continue.**

Pour autant, l'analyse des conditions d'exercice des métiers d'artistes-auteurs permet d'identifier plusieurs **grands types de besoins** en matière de formation continue : intégrer des compétences techniques et créatives nouvelles ; maîtriser l'environnement et le cadre d'exercice des métiers (gestion, droit, informatique, etc.) ; construire des parcours professionnels en termes d'orientation voire de réorientation, y compris par valorisation par un diplôme des acquis de l'expérience (VAE) ; rompre l'isolement créatif des auteurs.

La faiblesse relative des effectifs des organisations représentant les artistes-auteurs et les cloisonnements entre les différents domaines artistiques, ont longtemps freiné l'affirmation des besoins en la matière. Les choses ont évolué : à l'issue d'une réunion tenue le 12 septembre 2007, 17 organisations représentant les artistes-auteurs ont signé une **déclaration commune** réclamant l'application du droit à la formation continue et l'instauration d'un fonds de formation (ou le rattachement à un fonds existant).

Un consensus se dégage pour considérer que la source principale de financement du futur dispositif devrait être une **cotisation individuelle obligatoire** pour les artistes-auteurs, cotisation à laquelle les 17 organisations les représentant se sont déclarées résolues. La solution la plus simple en gestion serait de reprendre l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à savoir les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur, qu'elle soit exercée à titre principal ou à titre accessoire. S'appliquerait la même régime d'assiette selon que la cotisation serait précomptée par le diffuseur ou payée directement par l'artiste-auteur.

Mais cette assimilation au régime de sécurité sociale géré par l'Agessa ou la Maison des artistes, pose une première question, dans la mesure où la population concernée est elle-même double : **les assujettis et les affiliés**. Sont assujettis, et doivent obligatoirement cotiser, tous les artistes-auteurs tirant des revenus, quel qu'en soit le niveau, des activités relevant du champ d'application des deux organismes. Mais ne sont affiliés, c'est-à-dire effectivement couverts socialement par ces deux organismes, que les artistes-auteurs dont les revenus ont dépassé l'année précédente 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC. On dénombrait, pour l'année 2008, 44.917 cotisants à la Maison des artistes (plasticiens, graveurs) pour 22.418 affiliés. Le rapport est très différent pour l'Agessa (photographes, écrivains, scénaristes, illustrateurs et tous autres auteurs), qui gère environ 230.000 cotisants pour 11.019 affiliés.

Les options de faire cotiser les affiliés ou les assujettis présentent des avantages et des inconvénients. Le **choix des affiliés** permet la mise en place d'un système basé sur une population clairement identifiée, dont l'activité professionnelle relève bien principalement de celle des artistes-auteurs ; ceci y compris face à la concurrence d'occasionnels dont, d'ailleurs, la faiblesse des revenus en tant qu'artiste-auteur peut s'accompagner d'une réticence à cotiser pour la formation continue, et augmenter les coûts relatifs de gestion. Cependant, le choix des seuls affiliés non seulement risquerait d'affaiblir l'efficacité du recouvrement des cotisations des auteurs, faute de possible versement par les diffuseurs

sous forme de précompte (ceux-ci n'ayant pas le moyen de vérifier la qualité d'assujettis ou non), mais il rendrait impossible toute perspective d'une contribution "diffuseur" au futur dispositif. Par ailleurs, le resserrement de la base des cotisants aux seuls affiliés divise par trois les recettes du futur dispositif, ce qui peut conduire, pour qu'une masse critique soit atteinte, à alourdir la cotisation desdits affiliés.

L'**option des assujettis**, qui reprend le système qui a fait ses preuves en matière de sécurité sociale, apparaît la plus satisfaisante si l'on regarde l'ensemble des critères du choix : elle répond au principe de mutualisation qui est à la base même de la formation professionnelle continue telle qu'établie par le code du travail ; elle évite toute atteinte au principe d'égalité de traitement au regard de l'effectivité du droit et d'égalité devant les charges publiques ; elle élargit et sécurise la ressource ; pour autant, ce principe d'égalité n'est en rien contradictoire avec la mise en place, par la future gouvernance du dispositif, de critères (d'ancienneté, de régularité de l'activité, etc.) permettant de centrer l'offre de formation sur les "professionnels" mais aussi sur les artistes-auteurs qui, bien que bénéficiant de revenus trop faibles pour une affiliation continue à l'Agessa ou la Maison des artistes, n'en ont pas moins une activité régulière.

La majorité des organisations représentant les artistes-auteurs s'est prononcée en faveur d'une **cotisation proportionnelle aux rémunérations**, et non forfaitaire. Celles-ci ont notamment examiné l'hypothèse d'une cotisation de 0,55 % (par analogie avec la participation due au titre de la formation continue par les employeurs occupant moins de dix salariés). La mission s'en est inspiré dans ses propositions.

Les organisations ont également envisagé un plafonnement de ladite cotisation, sur la base du plafond annuel de la sécurité sociale (34.308 euros), soit une cotisation maximale de l'ordre de 190 euros. Mais l'instauration d'un plafond complique l'application du dispositif de recouvrement sauf à imaginer une procédure de régularisation et remboursement éventuel à l'année n+1. C'est pour cette raison, et aussi au nom du principe de mutualisation solidaire, que les rapporteurs proposent de **ne pas fixer de plafond à la cotisation**.

L'attribution légale à l'Agessa ou la Maison des artistes, **organismes chargés du recouvrement** des cotisations de sécurité sociale, d'une compétence identique pour la formation continue, constitue la solution à la fois la plus simple et la moins coûteuse. Ce choix fait l'objet d'un assentiment général. L'Agessa et la Maison des artistes apparaissent disposés à assurer cette prestation qui ne devrait engendrer que de très faibles coûts de gestion.

Une deuxième piste de financement du futur dispositif, toujours du côté des auteurs, serait une **contribution des sociétés d'auteurs sur la base de l'article L 321-9 du CPI** : cet article impose aux sociétés de perception et de répartition des droits de consacrer à des actions dites "d'intérêt collectif" (dont la formation des artistes) 25 % des sommes perçues au titre de la "rémunération pour copie privée". Les actions menées à ce titre par neuf SPRD importantes des domaines du sonore et de l'audiovisuel, actions auxquelles la Commission permanente de contrôle des SPRD a consacré une partie importante de son rapport 2007, représentaient en 2006 un total de 61,6 M€. Mais, au sein de ces actions, la formation fait clairement figure de parent pauvre : de l'ordre de 3 M€, soit quelque 5% du total. Il existe donc une marge de manœuvre importante.

Entre une solution possible, qui serait de consacrer à la formation une part fixe, imposée par la loi, au sein de l'enveloppe obligatoire de l'article L 321-9 du CPI, et celle d'une participation laissée chaque année à l'appréciation de chaque société, les rapporteurs préconisent une solution médiane, à savoir une participation définie globalement par **accord conventionnel entre les sociétés**, qui définiraient elles-mêmes de clés de participation

En termes d'équilibre d'ensemble, un choix essentiel est, aux yeux de la mission, soit de laisser les artistes-auteurs financer seuls le dispositif, soit d'instituer en plus une **contribution des producteurs et des diffuseurs** qui sont amenés à rémunérer les artistes-auteurs, notamment sous forme de droits d'auteurs. C'est cette seconde solution que préconisent les rapporteurs, en considérant que la formation

